PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Primauté des prestations / Maintien volontaire de l'affiliation

Selon l'article 7, al. 3 du Règlement de prévoyance de la Caisse de pension SRG SSR (CPS), l'affiliation peut être volontairement maintenue après la dissolution des rapports de travail, conformément aux conditions indiquées ci-après.

Conditions

- Les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur ou par convention de rupture.
- La personne concernée doit être âgée de 55 ans au moins au moment de la dissolution des rapports de travail.
- La demande de maintien volontaire de l'affiliation doit être transmise par écrit à la CPS deux mois avant la dissolution des rapports de travail.

Résiliation

Le maintien volontaire de l'affiliation est résilié dans les cas suivants:

- la personne concernée est assurée par un autre employeur contre les risques de vieillesse, invalidité et décès dans le cadre du 2e pilier et au moins les deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance;
- la personne concernée exerce une activité indépendante (même à temps partiel).

La personne assurée est tenue d'informer immédiatement la CPS dès qu'un rapport de prévoyance est constitué ou qu'elle exerce une activité indépendante.

La personne assurée peut résilier le maintien volontaire de l'affiliation en observant un délai d'un mois. En cas de non-paiement des cotisations, la CPS est en droit de résilier le maintien volontaire de l'affiliation après envoi d'une mise en demeure. Dans ce cas, la personne concernée est exclue de la CPS et touche une prestation de sortie conformément au Règlement de prévoyance.

La CPS verse une prestation de retraite au plus tard lorsque la personne assurée atteint 65 ans. Le maintien de l'affiliation au-delà des 65 ans est exclu.

Choix entre l'assurance risque et l'assurance complète

Lorsqu'elle dépose sa demande d'affiliation, la personne concernée doit opter pour l'assurance risque ou l'assurance complète. Le choix peut être modifié chaque année jusqu'à fin novembre pour l'année suivante. L'assurance risque garantit le maintien des prestations en cas d'invalidité et de décès. Dans le cadre de l'assurance complète, le maintien des prestations de vieillesse est également garanti.

Réduction du salaire assuré

La personne concernée peut, au moment du dépôt de la demande d'affiliation et tous les ans jusqu'à fin novembre pour l'année suivante, demander une réduction du salaire assuré actuel. Après réduction, le salaire assuré ne doit pas être inférieur à 40 % de la valeur en vigueur au moment de la dissolution des rapports de travail. Une augmentation ultérieure n'est pas possible. La réduction du salaire assuré entraîne la bonification d'une prestation de sortie partielle à la personne assurée.

Retrait en capital

Les personnes assurées volontairement ne peuvent demander un retrait en capital ou un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement que dans les deux ans suivant le début du maintien volontaire de l'affiliation.

Rachats personnels

Des rachats personnels sur le salaire assuré actuel peuvent être effectués indépendamment du type d'assurance (assurance risque ou assurance complète).

Prestations

Les prestations risque se basent sur le salaire assuré actuel. Lors du départ à la retraite, les prestations de vieillesse sont calculées conformément au Règlement de prévoyance.

Cotisations

Les cotisations sont les suivantes:

Assurance risque

- 62 - 65 ans: 3,25 % du salaire assuré

Assurance complète

- 62 - 65 ans: 19 % du salaire assuré

Déductibilité fiscale

La personne concernée doit clarifier elle-même auprès des autorités fiscales compétentes s'il est possible de déduire les cotisations versées des impôts.

Encaissement

Les cotisations sont facturées à l'avance de manière trimestrielle et doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Valable à partir du 1er janvier 2021